Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

1737e

SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 10 décembre 1968, à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 8 de l'ordre du jour :
Adoption de l'ordre du jour *(fin)*
Cinquième rapport du Bureau 1

Point 64 de l'ordre du jour :
Question de Namibie *(suite)* :
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie 7

Président : M. Emilio ARENALES (Guatemala).

En l'absence du Président, M. Allimadi (Ouganda), vice-président, prend la présidence.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour *(fin*)*

CINQUIEME RAPPORT DU BUREAU (A/7250/ADD.4)

1. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : J'invite les membres de l'Assemblée à examiner le cinquième rapport du Bureau *[A/7250/Add.4]*. Au paragraphe 1 de ce document, le Bureau recommande l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-troisième session d'une question nouvelle intitulée "Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies". Le Bureau recommande également que cette question soit inscrite à l'ordre du jour en tant qu'alinéa *d* du point 25 ("Question de Corée"), qu'elle soit renvoyée à la Première Commission et que cet organe l'examine en même temps que les autres alinéas du point 25.

2. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : Hier, à la séance du Bureau *[178ème séance]*, les délégations des pays qui sont les complices des Etats-Unis d'Amérique dans l'agression contre la Corée ont tenté d'empêcher l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cependant, devant l'insistance de nombreuses délégations des pays socialistes et afro-asiatiques, le Bureau a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session une question nouvelle concernant la Corée, comme l'avait demandé la délégation cubaine *[A/7227]*. Cette question, qui est intitulée "Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies", présente un caractère d'urgence et d'importance. La délégation soviétique a appuyé la proposition cubaine au Bureau, et elle l'appuie présentement en séance plénière.

3. En revanche, nous avons voté contre la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis, tendant à examiner cette question nouvelle en tant qu'alinéa *d* du point 25 de l'ordre du jour de l'actuelle session de l'Assemblée générale, qui est intitulé "Question de Corée" et qui a été renvoyé à la Première Commission.

4. La proposition tendant à examiner simultanément la question dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée par la délégation cubaine et d'autres questions relatives à la Corée constitue une nouvelle manoeuvre des délégations des pays qui sont collectivement responsables de l'ingérence militaire dans les affaires du peuple coréen et de la division de la Corée qui persiste depuis 20 ans. Le but de ces délégations, c'est de ne pas permettre que cette nouvelle question de l'ordre du jour fasse l'objet d'un examen approprié et d'empêcher ainsi, comme elles l'ont fait par le passé, l'unification de la Corée par les forces du peuple coréen lui-même. Il est absolument évident que la question nouvelle que la délégation cubaine a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est une question indépendante qui doit être examinée séparément, en tant que telle.

5. Il s'agit d'un problème qui met en jeu les intérêts vitaux de tout le peuple coréen, qui est privé depuis 20 ans de la possibilité de déterminer lui-même son destin, de réunifier sa patrie et de se débarrasser de l'occupation étrangère. Le peuple coréen est victime d'une ingérence impérialiste dans ses affaires intérieures, et c'est pour couvrir et masquer cette intervention que l'on utilise depuis si longtemps et si effrontément le drapeau et le nom de l'Organisation des Nations Unies.

6. Voici maintenant de longues années que l'ONU, par la voix des Etats-Unis d'Amérique, de leurs complices dans cette ingérence militaire dans les affaires de la Corée et de ceux qui les suivent dans cette voie, se voit imposer l'examen de la question dite "Question de Corée" sur la base de documents émanant de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, commission qui a été constituée illégalement. Cependant, comme chacun sait, aucun progrès n'a été réalisé dans cette période vers un règlement politique en Corée et vers l'unification pacifique de la nation coréenne, qui est artificiellement divisée.

7. D'ailleurs, peut-il en être autrement, si l'on songe que ladite commission s'est depuis longtemps démasquée comme un instrument direct des forces impérialistes ?

* Reprise des débats de la 1722ème séance.

Cette commission a été constituée et est utilisée à des fins qui n'ont rien à voir ni avec l'unification de la Corée ni avec le rétablissement de la paix sur la terre de Corée. Son activité et les rapports annuels qu'elle établit portent préjudice aux intérêts du peuple coréen, et ils ont pour but de couvrir et de masquer l'action dangereuse de la puissance étrangère qui occupe la Corée du Sud avec la complicité de ses alliés. Cette commission est en réalité devenue une filiale de propagande de l'état-major des forces armées américaines en Corée du Sud.

8. L'examen annuel de la question de Corée sur la base des documents établis par cette commission ne fait que créer de nouveaux obstacles et de nouvelles difficultés dans la voie du rétablissement de l'unité de la Corée. Les débats sur cette question, comme on a pu le voir au cours de la présente session, servent à chaque fois de prétexte pour justifier une flagrante intervention étrangère dans les affaires du peuple coréen, en violation des principes et des normes élémentaires du droit international et de la Charte des Nations Unies, et pour se livrer à des calomnies contre la République démocratique populaire de Corée, ce à quoi s'emploient tout particulièrement certaines délégations représentant des pays alliés des Etats-Unis d'Amérique.

9. Le fait que l'examen annuel de la "Question de Corée" au sein de l'Organisation des Nations Unies vise des objectifs diamétralement opposés aux intérêts du peuple coréen est déjà apparu clairement au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Une fois de plus, une résolution absolument illégale et de caractère discriminatoire, qui prive le représentant de la République démocratique populaire de Corée de la possibilité de participer aux débats sur les questions relatives à la Corée comme représentant de l'une des parties directement intéressées, a été imposée à la Première Commission. Tremblant pour leurs positions et leurs intérêts en Corée, les Etats-Unis et les pays qui les soutiennent n'ont tenu compte ni du bon sens, ni de la notion de justice; ni de la Charte et des principes de l'ONU, ni de la pratique suivie de longue date par tous les organes de l'ONU, qui veut que des représentants de toutes les parties intéressées soient invités aux séances de ces organes, afin de participer à l'examen des questions qui les concernent.

10. Peut-il être question de réunifier les deux parties de la Corée, lorsque les représentants du gouvernement légitime de la République démocratique populaire de Corée — qui est l'une des parties de la Corée — sont privés de l'élémentaire possibilité d'exposer à l'Organisation des Nations Unies leur position sur les questions relatives à la Corée, questions qui intéressent tout le peuple coréen ? Dans ces conditions, de quel rôle peut-il être question pour l'ONU dans la solution du problème de la réunification ? Mais il y a aussi un autre aspect de ce problème. Ni la Charte des Nations Unies ni les normes universellement reconnues du droit international ne donnent à l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs et des droits quelconques qui l'autorisent à s'immiscer dans les affaires intérieures du peuple coréen et de s'occuper de la question dite "Question de Corée", c'est-à-dire de la question de l'unification de la Corée. Il faut tenir compte de l'opinion des Coréens eux-mêmes, du peuple coréen lui-même. Le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, qui est le véritable porte-parole de la volonté et des espérances du peuple coréen, a maintes fois dénoncé le caractère inadmissible de l'intervention de l'ONU, ou de forces extérieures quelconques s'abritant derrière le nom de l'ONU, dans la question de l'unification de la Corée.

11. La question de l'unification du pays est exclusivement une affaire intérieure qui intéresse le peuple coréen lui-même. La question de l'unification de la Corée du Nord et de la Corée du Sud peut être réglée sans ingérence d'aucune sorte de la part des forces extérieures, y compris des forces qui s'abritent derrière l'ONU; elle peut être réglée en toute indépendance par les forces du peuple coréen lui-même et sur des bases démocratiques. Il s'agit là d'un droit légitime et inaliénable du peuple coréen.

12. Si les Etats Membres de l'ONU veulent sincèrement aider le peuple coréen à trouver une solution juste et pacifique au problème coréen, l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle positif et apporter sa contribution. Mais pour cela, il faut radicalement en finir avec la conception qui a prévalu jusqu'ici en ce qui concerne la question de Corée, conception qui a fait faillite, et, tenant compte des changements réels qui se sont produits dans le monde depuis que ce problème a surgi pour la première fois il y a 20 ans, il faut rechercher des voies nouvelles en vue de sa solution. Ces voies nouvelles sont indiquées dans les propositions formulées par les pays socialistes et par un grand nombre de pays afro-asiatiques au cours de la présente session. Ces propositions tendent notamment à ce que toutes les forces étrangères soient retirées du territoire de la Corée du Sud et à ce que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée soit dissoute.

13. Etant donné qu'un acte illégal a été commis au sein de la Première Commission et que ceux qui s'opposent au règlement "de la question de Corée" ont de nouveau imposé à la Première Commission une décision tendant à interdire aux représentants de la République démocratique populaire de Corée de participer à l'examen de cette question, nous considérons comme absolument juste, raisonnable et opportune la proposition de la délégation cubaine tendant à examiner au cours de la présente session de l'Assemblée générale une question concernant la nécessité de mettre fin à l'examen "de la question de Corée" au sein de l'ONU. Le moment est maintenant venu d'examiner cette question, et elle doit être réglée. C'est en tant que question indépendante, et non en tant qu'alinéa *d* du point 25 comme il est proposé par la délégation des Etats-Unis, qu'elle doit être examinée par la Première Commission, puis par l'Assemblée générale en séance plénière.

14. M. TSURUOKA (Japon) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation ne pense pas qu'il soit raisonnable de proposer aussi tardivement l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle *[voir document A/7227]* portant sur la Corée. Elle ne comprend pas très bien la raison d'une telle initiative au moment où la présente session de l'Assemblée générale touche presque à sa fin.

15. J'ai demandé la parole pour prier instamment l'Assemblée générale de se laisser guider par la raison dans la conduite de ses travaux. De toute évidence, la question qui nous est proposée n'est pas nouvelle. Le mémoire explicatif contenu dans le document A/7227 indique clairement, au

contraire, qu'elle a uniquement trait à la question de Corée. Or des propositions analogues ont été discutées et rejetées sous le même titre à la Première Commission lors de sessions précédentes. Bien entendu, le débat sur le fond de la question de Corée à la Première Commission fournira largement l'occasion, cette année encore, d'examiner au fond la proposition présentée par la délégation cubaine. Il n'y a donc, à notre avis, aucune raison de la considérer comme une affaire distincte présentant un caractère d'urgence.

16. Bien que nous ne soyons pas opposés à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, la raison et la logique exigent qu'elle soit examinée à la Première Commission en tant qu'alinéa *d* du point 25 de l'ordre du jour. Comme nous le savons, ce point 25 – "Question de Corée" – comprend déjà trois alinéas, à savoir : *a)* rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; *b)* dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée; et *c)* retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies.

17. Il n'est donc pas seulement raisonnable et logique d'examiner la proposition cubaine, en tant qu'alinéa *d*, avec les autres alinéas relatifs à la question de Corée; c'est aussi la seule façon pratique de l'étudier, étant donné le peu de temps qui reste à la Première Commission pour achever ses travaux. Cela étant, nous appuyons bien entendu la recommandation du Bureau *[A/7250/Add.4, par. 1]*.

18. M. TARABANOV (Bulgarie) : Il n'y a aucun doute que la délégation de la République populaire de Bulgarie est en faveur de l'inscription, comme point séparé de l'ordre du jour de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la question intitulée "Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies", car, selon nous, c'est une question importante, qui de plus présente maintenant un caractère d'urgence.

19. Que la question ait une extrême importance ne fait aucun doute pour personne. Depuis plus de 20 ans, les Nations Unies discutent de la prétendue question de l'unification de la Corée sur la base du rapport de la commission dite Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et quels sont les résultats atteints à ce jour ? La Corée est toujours divisée et les forces américaines, les forces étrangères, continuent à stationner en Corée du Sud. Plus la question de la Corée, et surtout de son unification, sera à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, plus on donnera des facilités et des possibilités aux occupants du sol coréen pour rester sur place, plus il sera possible à ceux qui veulent faire de la Corée une base contre la paix en Extrême-Orient d'y parvenir.

20. La question a également revêtu un caractère d'urgence après la discussion qui vient d'avoir lieu au sein de la Première Commission. Comme nous l'avons déjà souligné à maintes reprises, en dépit de l'usage et de la règle établis depuis de longues années en politique internationale et dans notre organisation, et qui exigent la présence et la participation des deux parties intéressées lors du débat sur les problèmes qui les concernent, certains pays, sous l'inspiration des Etats-Unis d'Amérique, ont jugé bon d'organiser le travail de façon à pouvoir refuser le droit au peuple coréen, à ses seuls représentants légitimes, ceux de la République populaire démocratique de Corée, d'être présents lors de cette discussion, qui du reste ne nous rapproche nullement de l'unification de la Corée.

21. Pourquoi l'ont-ils fait ? Ils l'ont fait pour ne pas permettre aux représentants de la République populaire démocratique de Corée de démasquer la manoeuvre de ceux qui cherchent à empêcher l'unification et qui ne veulent pas donner la possibilité au peuple coréen de résoudre lui-même cette question. Dans ces conditions, nous sommes en droit de nous demander quel est l'intérêt des Nations Unies à prolonger une discussion qui s'avère stérile depuis déjà 20 ans sans la participation de la partie intéressée.

22. S'il y a aux Nations Unies des pays qui souhaitent que cette question de l'unification aboutisse au résultat contraire, quel est l'intérêt des Nations Unies en tant que telles à continuer de laisser la Corée divisée sous le prétexte de vouloir réaliser son unification ? Tout porte à croire que, cette année aussi, la discussion sera stérile; la Corée restera divisée et les troupes étrangères y demeureront. Si tel n'est pas le but de la discussion, nous devons vraiment nous dispenser de celle-ci. En effet, pouvons-nous perdre le temps des Nations Unies, surtout maintenant, à la fin de la session, alors que tant de questions urgentes attendent que nous leur trouvions une solution ? Ne devrions-nous pas faire tout notre possible pour alléger les travaux de la Première Commission et les simplifier au lieu de les alourdir avec de longues palabres dont le but est si peu avouable et n'est nullement à l'honneur de leurs instigateurs ?

23. Pour cette raison, la question de la nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies doit, à notre avis, être inscrite à l'ordre du jour de la présente session et examinée comme un point séparé, mais non pas, comme certaines délégations – celle des Etats-Unis en tête – l'ont proposé hier au Bureau *[178ème séance]*, en tant qu'alinéa *d* du point 25 de l'ordre du jour.

24. Comme cela a été si judicieusement mis en évidence par certaines délégations au cours du débat au Bureau, le libellé de cette question constitue une proposition de clôture du débat. Il serait absurde de discuter d'abord des différents alinéas du point 25, c'est-à-dire de discuter à fond de toute la question de la Corée, et d'examiner en dernier lieu la proposition tendant à retirer de l'ordre du jour la question de l'unification de la Corée, après l'avoir discutée.

25. Cette façon d'agir serait vraiment vouloir faire du travail de la Première Commission une absurdité. Afin de ne pas nous trouver dans cette situation absurde, voire ridicule, nous proposons d'examiner d'abord la question de la nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies et, selon la décision qui sera prise, de continuer ou non la discussion sur le point 25 de l'ordre du jour. C'est la seule manière dont nous pourrions vraiment contribuer à décharger l'Organisation d'une question qui n'a pas été sérieusement soulevée à l'Assemblée générale pour aider le peuple coréen, mais simplement pour alourdir le travail de la Première

Commission et ne pas permettre l'unification de la Corée. C'est, dis-je, la seule manière d'aboutir à ce que cette question soit mise de côté et qu'ainsi les travaux de la Première Commission soient allégés du fardeau de ce point.

26. Tout à l'heure, un représentant a argué que nous devrions discuter cette question en dernier lieu et en tant qu'alinéa *d* du point 25 de l'ordre du jour. Mais si nous voulons – et j'insiste une fois encore sur ce point – donner du poids à cette question, qui est judicieusement placée devant l'Assemblée générale, et le sera peut-être devant la Première Commission si l'Assemblée en décide ainsi, il faudrait la discuter séparément, afin de pouvoir "nettoyer" tout le reste de la question de Corée, que nous avons à discuter, de ce qui est inutile, après que la Première Commission aura pris une décision à ce sujet.

27. Dans ces conditions, la délégation de la République populaire de Bulgarie pense qu'il est absolument nécessaire que cette question, qui concerne la Corée, soit discutée par la Première Commission indépendamment de la "Question de Corée" proprement dite – nous insistons sur ce point – et ce, en premier lieu pour faciliter le travail de la Commission sur la question de Corée.

28. M. SHAW (Australie) *[traduit de l'anglais] :* Je désire appuyer la décision prise hier, 9 décembre, par le Bureau tendant à faire de la question nouvelle – "Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies" – dont on demande l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale l'alinéa *d* du point 25 ("Question de Corée"), à examiner à l'occasion du débat sur l'ensemble de ce problème.

29. A l'appui de cette recommandation du Bureau, je voudrais rappeler qu'une pratique établie de longue date à l'Assemblée veut que les questions intéressant la Corée soient discutées à la Première Commission. Nous avons aussi pris l'habitude de grouper plusieurs problèmes relatifs à ce pays pour en faire les alinéas d'un point général : "Question de Corée". C'était faire un usage abusif du règlement intérieur de l'Assemblée que de nous soumettre, au stade actuel de nos travaux, une prétendue question nouvelle en la décrivant comme une affaire urgente et importante. L'Assemblée doit faire le nécessaire pour empêcher qu'on ne compromette le bon déroulement de son programme de travail.

30. A la séance que le Bureau a tenue hier, quelques délégations ont fait valoir que cette question prétendument nouvelle devait prendre le pas sur les autres aspects du problème de Corée déjà inscrits à l'ordre du jour et, partant, être discutée séparément et même avant eux. Or il ressort clairement du mémoire explicatif présenté en même temps que la demande d'inscription de cette question qu'il s'agit d'une proposition concernant le traitement futur de la question de Corée et qu'elle doit être, par conséquent, placée sur le même pied que les points inscrits à l'ordre du jour à la demande d'autres délégations idéologiquement proches de celle de Cuba et visant la dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le retrait des troupes actuellement stationnées en Corée sous le commandement des Nations Unies.

31. Quelle que soit la résolution que souhaite présenter la délégation cubaine, il convient donc de l'examiner en même temps que celles qui font l'objet des autres alinéas touchant à la question de Corée, dans le cadre d'un débat général où chacun des membres de l'Organisation des Nations Unies pourra formuler de manière détaillée son opinion sur les divers aspects de ce problème. C'est sur cette base que le Bureau a accepté hier d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la question présentée par Cuba.

32. Un coup d'oeil aux divers alinéas proposés par un certain groupe de délégations montre clairement où celles-ci veulent en venir en ce qui concerne la position de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question de Corée. On veut que nous arrêtions le débat sur l'unification de la Corée et que nous dissolvions la Commission chargée de favoriser cette unification; on nous dit qu'il est nécessaire de mettre fin à la présence en Corée des troupes défensives qui y sont stationnées sous le commandement de l'Organisation. Ce groupe de délégations cherche tout simplement à obtenir que l'ONU ne s'occupe plus désormais de la Corée. Ainsi qu'on peut le lire dans le mémoire présenté officiellement par les autorités de la Corée du Nord :

> "Si l'ONU veut vraiment agir conformément aux principes de sa Charte, elle doit en finir avec la question coréenne." *[A/C.1/971.]*

33. Pour brusque que soit ce langage, il reste néanmoins plus courtois que celui employé par certaines délégations dont nous avons dû écouter les interventions au cours des nombreux débats qui ont déjà été consacrés à la question de Corée lors de la présente session de l'Assemblée. Ces délégations ont fait des déclarations de propagande selon lesquelles ce seraient les forces des Nations Unies stationnées dans la République de Corée qui se livreraient à l'agression, à "une ingérence illégale et flagrante dans les affaires du peuple coréen", et la responsabilité du "partage de la Corée, de la situation qui règne actuellement en Corée, des souffrances et de la misère endurées par le peuple coréen" incomberait à l'Organisation des Nations Unies. Pas plus tard que ce matin, nous avons entendu le représentant de l'Union soviétique accuser derechef les Etats-Unis et d'autres Etats d'avoir participé à une agression en Corée. Ces déclarations outrancières et inacceptables font bien ressortir les mobiles de ceux qui préconisent la cessation de toute action de l'Organisation des Nations Unies concernant le problème de Corée.

34. Pour s'en assurer, il suffit de mettre en parallèle, d'une part, les termes excessifs dont usent les délégations en question pour proclamer les intentions pacifiques de la Corée du Nord et, d'autre part, les actes assimilables à des actes de guerre commis – les preuves en sont irréfutables – par les Nord-Coréens. Au mois de janvier de cette année, un commando d'une trentaine d'hommes a été envoyé par la Corée du Nord dans la capitale de la République de Corée avec mission d'assassiner son président. En novembre, deux groupes de 30 hommes chacun ont été chargés de tenter d'implanter sur la côte orientale de la République de Corée des bases destinées à recevoir de l'étranger des hommes et du matériel pour des opérations de guérilla.

35. Loin de représenter l'ensemble des activités d'agression de la Corée du Nord, les groupes engagés jusqu'ici dans des

opérations de cette nature ne constituent qu'une fraction infime d'un corps d'environ 30 000 hommes qui reçoivent une formation spéciale pour s'infiltrer dans la République de Corée, y commettre des assassinats et s'y livrer à la guérilla.

36. Il est facile de comprendre pourquoi la délégation cubaine et d'autres qui partagent ses idées désirent qu'il soit mis fin au débat relatif à l'unification de la Corée à l'Organisation des Nations Unies. Elles ne veulent pas se voir obligées de trouver des excuses aux agissements du régime nord-coréen – ce régime qui n'a pas hésité à se livrer à de graves actes de violence et de terrorisme le mois dernier, au moment précis où la Première Commission s'apprêtait à aborder l'examen de la question de Corée.

37. Je ne pense pas jouer gratuitement les prophètes de malheur en rappelant aux membres de l'Assemblée que la dernière fois que les troupes étrangères ont été retirées de la Corée du Sud, en 1949, leur départ a été suivi presque immédiatement de l'invasion préméditée de ce territoire par les forces nord-coréennes et que la résistance à cette attaque a coûté aux troupes de la Corée du Sud et des Nations Unies un demi-million de morts et de blessés.

38. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je prie le représentant de l'Australie de m'excuser, mais je suis obligé de l'interrompre car le représentant de l'Union soviétique demande la parole pour une motion d'ordre.

39. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : Je voudrais faire observer que c'est la cinquième fois au cours de la présente session (jusqu'à présent, à l'occasion d'un débat de procédure) que nous discutons de la question de Corée et qu'à chaque fois le représentant de l'Australie a pris la parole pour calomnier la République démocratique populaire de Corée. Les méthodes de cette délégation nous sont maintenant familières : elle intervient toujours dans le rôle des calomniateurs les plus frénétiques de la République démocratique populaire de Corée, ne craignant pas d'aller jusqu'à l'absurde, accusant notamment le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée de tramer on ne sait quel complot contre les fantoches sud-coréens. Nous entendons cela pour la cinquième fois de la bouche du représentant de l'Australie.

40. Actuellement, nous examinons une question de procédure concernant l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour. Ce n'est donc, à mon avis, ni le moment ni le lieu d'aborder le fond du problème, et, moins encore, de lancer des calomnies qui touchent au fond du problème. Si le représentant de l'Australie tient en réserve une telle profusion de calomnies à l'adresse de la République démocratique populaire de Corée, il pourra faire part de toutes ces allégations à la Première Commission. C'est en effet, après-demain, demain peut-être, que nous commencerons l'examen de la question à la Première Commission, et il disposera d'un champ d'action plus vaste. Pour l'instant, selon moi, il est inutile de se perdre dans des détails et de formuler des allégations de toutes sortes à l'adresse de la Corée du Nord et du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, que l'on calomnie, mais que l'on refuse d'admettre ici, à l'Organisation des Nations Unies, et dont on refuse d'entendre l'opinion dans cette enceinte. Telles sont les méthodes de la délégation australienne et des délégations qu'elle soutient et qu'elle défend.

41. Il serait donc souhaitable de se limiter pour l'instant à l'examen de la question sous l'angle de la procédure : il s'agit de savoir s'il faut ou non inscrire la question à l'ordre du jour. Mais, s'il veut dire tout haut toutes les calomnies qu'il tient en réserve contre le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, le représentant de l'Australie pourra utiliser pour cela son droit d'intervenir à la Première Commission dans le débat prévu sur les questions concernant le fond du problème coréen.

42. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je prie le représentant de l'Australie de poursuivre sa déclaration.

43. M. SHAW (Australie) *[traduit de l'anglais]* : Monsieur le Président, s'il m'est permis de reprendre mon propos, j'aimerais formuler quelques observations sur les manoeuvres de procédure auxquelles se sont livrées ici certaines délégations.

44. Parlons tout d'abord des discussions initiales. Au lieu d'accepter le fait que tout projet de résolution qu'elles souhaiteraient présenter devait l'être sous le titre général "Question de Corée", ces délégations ont exigé l'inscription à l'ordre du jour de questions libellées selon leurs propres préjugés. En un deuxième temps, nous avons assisté à la manoeuvre consistant à soutenir devant la Première Commission qu'un aspect du problème, à savoir la question des invitations à adresser aux représentants de la République de Corée et des autorités nord-coréennes, devait être examiné sous le titre "Organisation des travaux", alors qu'il est considéré depuis de longues années – et manifestement à juste titre, vu son importance – comme faisant partie intégrante de la question coréenne. En fin de compte, après des négociations prolongées, on a abouti à un consensus acceptable pour tous les membres de la Première Commission et cette dernière a poursuivi ses travaux dans cet esprit. Et voilà qu'on nous propose, à présent, de tout bouleverser afin que le représentant de Cuba ait toute latitude pour présenter un projet de résolution, sans doute parce que le débat n'a pas pris jusqu'ici la direction espérée par la délégation cubaine et d'autres qui partagent ses vues. Le vote régulièrement intervenu à la Première Commission *[1622ème séance]*, à la suite d'un débat prolongé sur la question de savoir s'il convenait d'inviter tant les représentants de la Corée du Nord que ceux de la Corée du Sud à participer à la discussion selon des conditions raisonnables et bien définies, est à présent mis en question et l'on a recours à de nouvelles manoeuvres de procédure pour tenter de faire échec à ses résultats.

45. Il est aussi aisé de comprendre les motifs de ces manoeuvres que les efforts déployés par certaines délégations pour prouver que l'histoire a inversé les faits et que ce sont les Nations Unies, et non plus les Coréens du Nord, qui doivent être considérées comme l'agresseur dans la guerre qui a eu lieu en Corée de 1950 à 1953. Tel que je l'entends, le terme "calomnie" signifie la proclamation de contrevérités. Nul n'a laissé entendre ce matin qu'il y eût dans les faits que j'ai exposés au sujet de l'histoire de la Corée le moindre élément mensonger. Je me bornerai à rappeler une fois encore la conclusion à laquelle est parvenue la

Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée au sujet de l'agression de 1950 :

"L'invasion du territoire de la République de Corée par les forces armées des autorités de Corée du Nord, qui a commencé le 25 juin 1950, est un acte d'agression perpétré sans avertissement ni provocation en exécution d'un plan soigneusement préparé[1]."

46. Je viens de citer un texte extrait des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, moins aisément récrits que les manuels d'histoire. En fait, les membres de la présente Assemblée doivent se demander ce que cachent les efforts persistants déployés par les délégations d'un certain groupe de pays pour tenter d'entraver le cours normal d'un débat sur la situation en Corée. Ces délégations pensent-elles que nous nous lasserons suffisamment d'examiner cette question pour accepter que l'Organisation des Nations Unies cesse de s'y intéresser ? Si tel est leur objectif, je dois avouer qu'il revêt à nos yeux une signification plutôt sinistre.

47. Les rapports de la Commission des Nations Unies et du Commandement des Nations Unies témoignent du caractère hostile des déclarations et des actes des Nord-Coréens; au sein de cette assemblée, aucune tentative n'a été faite pour réfuter cette accusation. Comment peut-on nous inviter à admettre que cette menace contre la paix dans l'Asie du Nord-Est ne concerne pas les Nations Unies ? Veut-on que notre organisation emploie une fois de plus deux poids et deux mesures ?

48. En Europe, il existe le cas – douloureux, déplorable et lourd de périls, nul ne songe à le nier – de l'Allemagne présentement divisée en deux parties, sinon par une frontière internationale établie par un traité, du moins par une ligne de démarcation militaire reconnue. Au point de vue du respect des obligations imposées par la Charte en ce qui concerne la non-intervention et la non-agression, de telles lignes de démarcation militaires ont la même valeur que les frontières internationales ordinaires. Puis-je demander ce que ferait l'Organisation des Nations Unies si dans l'une ou l'autre moitié de cette Allemagne divisée, on organisait des dizaines de milliers d'hommes en bandes armées chargées de s'infiltrer dans le territoire de l'autre partie ? Que dirions-nous si des troupes d'assassins bien entraînés étaient envoyées d'une partie de l'Allemagne dans l'autre avec mission d'assassiner le président de cette dernière ? Quelle serait notre réaction s'il se confirmait que 30 000 hommes recevaient en Allemagne, à l'est ou à l'ouest, une formation spéciale destinée à les rendre aptes aux assassinats et au sabotage sur le territoire d'en face ? Et pourquoi accepterions-nous des règles différentes pour l'Asie et pour l'Europe ?

49. Nous craignons qu'un certain groupe de représentants ne cherche à frayer la voie, en Corée, à une guerre du genre de celle que nous avons contenue en 1950-1953. A coup sûr, le passé nous a enseigné que si la présence dans la République de Corée, à cette époque, de la Commission des Nations Unies n'a pas suffi par elle-même à dissuader les Nord-Coréens d'attaquer en juin 1950, du moins les observateurs des Nations Unies ont joué un rôle de premier plan dans la détermination des circonstances de l'agression. Certaines délégations cherchent-elles à créer une situation dans laquelle l'histoire pourrait se répéter ?

50. Résumons-nous. Bien que nous nourrissions les doutes les plus graves quant aux mobiles des délégations qui ont choisi le moment présent pour soumettre cette question prétendument nouvelle et urgente, nous admettons qu'elle puisse légitimement être examinée, en même temps que d'autres aspects de la question de Corée, à la Première Commission. Cet assentiment n'amoindrit en rien notre réprobation de la tactique utilisée ou des buts que nous attribuons à cette manoeuvre.

51. M. LEWANDOWSKI (Pologne) *[traduit de l'anglais] :* Ma délégation propose un vote par division sur les divers éléments en jeu dans la décision que nous nous apprêtons à prendre. Nous suggérons qu'il soit d'abord procédé au vote sur le fond, afin de déterminer si la question proposée par la délégation cubaine doit effectivement être inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Ce problème est évoqué au paragraphe 1 du rapport du Bureau *[A/7250/Add.4]* dont nous sommes saisis. Je suggère que nous nous prononcions ensuite sur le renvoi de cette question, qui a fait l'objet d'une proposition des Etats-Unis *[ibid., par. 1]* adoptée par le Bureau, et que nous votions, enfin, par division (comme nous l'avons fait au Bureau) sur le renvoi, c'est-à-dire sur les trois éléments dont se compose la proposition des Etats-Unis. C'est ainsi que le Bureau s'est prononcé sur cette question.

52. M. PEDERSEN (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais] :* Nous ne nous opposons pas à ce qu'il soit voté par division, comme vient de le demander le représentant de la Pologne, sur les diverses parties de notre proposition. En ce qui concerne, toutefois, le renvoi de cette question, je tiens à préciser que notre proposition est reproduite de façon inexacte dans le rapport du Bureau. Sa première partie a trait au mode d'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la deuxième à son renvoi et la troisième à la forme que doit prendre le débat à son sujet. La décision relative à l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne sera donc complète que lorsque la première partie de la proposition des Etats-Unis aura été mise aux voix.

53. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais) :* Je donne la parole au Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale, qui va faire une déclaration.

54. M. NARASIMHAN (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) *[traduit de l'anglais] :* Si l'Assemblée est prête à passer au vote, il sera procédé de la manière suivante. Nous nous prononcerons premièrement sur la question de l'inscription, deuxièmement sur celle de l'inscription en tant qu'alinéa *d* du point 25 de l'ordre du jour, troisièmement sur le renvoi à la Première Commission de l'alinéa inscrit à l'ordre du jour et quatrièmement sur la proposition tendant à ce que cet alinéa soit examiné en même temps que les autres alinéas du point 25. Si cette procédure est acceptable, l'Assemblée peut passer au vote dans l'ordre que je viens d'indiquer.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 16* (A/5350), par. 202.

55. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je n'entends aucune objection et présume donc que l'Assemblée souhaite suivre cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

56. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Comme l'a annoncé le Secrétaire général adjoint, je mets d'abord aux voix la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Par 22 voix contre 6, avec 39 abstentions, la proposition tendant à inscrire la question à l'ordre du jour est adoptée.

57. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant voter sur l'inscription de la question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa *d* du point 25.

Par 40 voix contre 14, avec 13 abstentions, la question est inscrite à l'ordre du jour en tant qu'alinéa d du point 25.

58. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant voter sur le renvoi de cet alinéa à la Première Commission.

Par 57 voix contre zéro, avec 9 abstentions, cet alinéa est renvoyé à la Première Commission.

59. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la question de savoir si la Première Commission doit examiner cet alinéa en même temps que les autres alinéas du point 25.

Par 45 voix contre zéro, avec 24 abstentions, il est décidé que la question sera examinée par la Première Commission lorsque celle-ci étudiera les autres alinéas du point 25.

60. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Notre examen du paragraphe 1 du rapport est maintenant achevé.

61. J'invite l'Assemblée à passer à l'examen du paragraphe 2 du rapport du Bureau. Dans ce paragraphe, le Bureau recommande qu'un alinéa *c* intitulé "Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence" soit ajouté au point 34 de l'ordre du jour — "Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" — et que cette question soit examinée en séance plénière. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte la recommandation du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

62. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : J'invite maintenant l'Assemblée générale à examiner le paragraphe 3 du rapport du Bureau, où il est indiqué que le Bureau a décidé d'ajourner provisoirement l'examen du point 97 de l'ordre du jour, intitulé "Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies". Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie *(suite*)* :

***a)* Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**

***b)* Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;**

***c)* Nomination du Commissaire des Nations pour la Namibie**

63. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je rappelle à l'Assemblée que le Président a annoncé hier *[1736ème séance]* que, conformément à la demande formulée par le Président du groupe afro-asiatique, il avait reporté au mercredi 11 décembre à 18 heures la date limite pour la présentation de nouvelles propositions et de nouveaux amendements concernant ce point de l'ordre du jour.

64. M. HAMZAOUI (Tunisie) : Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le mouvement de décolonisation a fait de grands progrès grâce au réveil des peuples et à leur lutte nationale, grâce aussi à la conjoncture plus favorable née du changement dans l'équilibre international des forces, et au soutien important qu'il a trouvé auprès de notre organisation, surtout depuis l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960. Mais ces progrès ne sont pas que des motifs de satisfaction, car ils font ressortir, par contraste, la situation tragique et insupportable des peuples et territoires encore sous le joug colonial et notamment ceux du quart austral de l'Afrique, ce quart de l'Afrique que certains de ses fils les plus authentiques et auteurs les plus illustres des deux races ont pleuré et fait pleurer, chéri et fait chérir, honoré et fait honorer, ce quart de l'Afrique qui est le plus digne d'intérêt parce que soumis à une domination coloniale des plus totales doublée de la discrimination raciale la plus abjecte, ce quart de l'Afrique où les vents du changement n'ont pas encore assez soufflé, mais où le colonialisme, sentant et sachant que son dernier quart d'heure devra inexorablement passer, pratique, à l'égard des Africains, une politique "sans quartier".

65. Dans l'introduction à son rapport annuel, notre éminent Secrétaire général nous a rappelé que :

> "Parmi ces problèmes" — problèmes coloniaux, s'entend — "ceux qui affligent actuellement l'Afrique australe constituent une catégorie en eux-mêmes, car il s'agit de la violation massive la plus flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales." *[A/7201/Add.1, par. 148.]*

Il continue en ces termes :

> "Comme je l'ai fait observer en une autre occasion, la volonté collective des Nations Unies de mettre un terme au colonialisme semble s'être heurtée, dans cette région du monde, à un mur solide d'arrogance méprisante." *[Ibid.]*

66. Et pourtant, de la part de notre organisation, ce ne sont ni l'intérêt ni les efforts qui ont fait défaut pour

* Reprise des débats de la 1734ème séance.

dégager cette partie de l'Afrique du joug du colonialisme et de l'*apartheid;* bien au contraire, depuis sa naissance, notre organisation a été saisie de la question, a consacré ses vues à son propos dans plus de 70 résolutions et a engagé un processus qui, tôt ou tard, devra aboutir. Sur le plan général, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constituent deux jalons importants de ce processus. Il en est de même, sur un plan plus particulier, de la résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, qui a condamné la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité.

67. Dans le cas de ce que nous devions plus tard appeler, conformément aux voeux de son peuple, la Namibie, l'Assemblée générale ayant désespéré d'amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire et son acheminement vers l'exercice de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, a décidé par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, de mettre fin au Mandat et de faire relever le territoire, directement et jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance, de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, invitant par la même résolution le Gouvernement sud-africain à s'abstenir ou à se désister immédiatement de toute action de nature à modifier le nouveau statut international conféré au territoire.

68. Afin de mettre en oeuvre cette décision historique, l'Assemblée générale s'est réunie en session extraordinaire pour adopter, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, un dispositif pratique prévoyant la création d'un conseil – Conseil des Nations Unies pour la Namibie – qui, aidé par les mesures appropriées que le Conseil de sécurité était prié de prendre et fort de la coopération des Etats Membres, devait administrer le territoire et le faire accéder à l'indépendance au plus tard en juin 1968. Nous savons que, devant le refus du Gouvernement de Pretoria de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), l'Assemblée générale dut, par sa résolution 2325 (XXII), condamner ce refus, demander au Gouvernement sud-africain de se retirer inconditionnellement et sans délai du territoire, déclarer que la présence continue du Gouvernement sud-africain dans le territoire constituait une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la Namibie et de son statut international, demander instamment à tous les Etats Membres, et en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, de prendre des mesures effectives – économiques et autres – en vue d'assurer le retrait immédiat de l'administration sud-africaine du territoire de la Namibie, et enfin en appeler à l'autre organe principal des Nations Unies, le Conseil de sécurité, pour qu'il prenne des mesures effectives permettant à l'Organisation des Nations Unies, et notamment au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en ce qui concerne le territoire.

69. Sur les résolutions que les deux organes principaux des Nations Unies ont dû prendre, à la suite du défi et des agissements répréhensibles de l'Afrique du Sud, point n'est besoin d'épiloguer; elles ne sont que trop connues et leur manque d'effets n'est que trop regrettable pour qu'il faille y revenir. Il suffit de dire que, pour qui les analyserait et reconstituerait leur logique et leur progression, il apparaîtrait que notre organisation a fait montre d'une persévérance et d'une patience surpassées seulement par celles du peuple combattant de Namibie, d'une retenue inégalée aussi devant le défi et l'hostilité de l'Afrique du Sud; il lui apparaîtrait aussi que les différentes étapes ont été franchies une à une, sans précipitation indue, et que les décisions afférentes, prises à l'unanimité, ou en tout cas à une majorité de plus des deux tiers des Membres, ont été imposées – sans qu'il y ait eu d'autre alternative, sauf celle, qui n'en est pas une, d'abdiquer ou d'abandonner la Namibie au triste sort qu'essaie de lui réserver l'Afrique du Sud – par l'attitude et les actes intransigeants de cette dernière; il lui apparaîtrait enfin que force est de conclure que notre organisation semble avoir épuisé les recours et moyens pacifiques malgré les délais plus que suffisants qui ont été, en fait, accordés à l'Afrique du Sud pour réfléchir, se rendre à l'évidence, solliciter et entendre conseil, et se soumettre aux règles d'or de l'Organisation : celles du dialogue, de la coopération et du respect de la volonté de la communauté internationale dans son soutien du droit inaliénable des peuples de disposer librement de leur sort.

70. Sur aucune autre affaire notre organisation n'a autant engagé son prestige et son autorité. Constater le peu de résultats auxquels ses efforts pacifiques ont abouti du fait de l'obstination d'un pays qui demeure l'un de ses Membres ne la dégage pas pour autant de sa responsabilité, d'abord à l'égard d'elle-même ensuite à l'égard du peuple de Namibie. Comment l'ONU – et nous avec – pourrait-elle faire bonne figure devant l'histoire si, forte du bon droit des peuples opprimés de l'Afrique australe et de la quasi-unanimité de la communauté internationale, elle n'a pu, en plus de deux ans, rien accomplir de concret vers la réalisation de ses objectifs, alors que pendant la même période deux groupes minoritaires, l'un en Rhodésie du Sud et l'autre en Afrique du Sud, le premier proclamant unilatéralement l'indépendance et le second en frustrant les véritables ayants droit, sont parvenus tous deux à maintenir impunément des situations qu'ils fondent sur la négation des droits sacrés de la majorité de la population de ces deux pays ?

71. Notre organisation se doit de continuer d'agir, et d'agir vite, pour se sauvegarder elle-même et pour sauvegarder les Namibiens; mais il ne suffit plus d'adopter des résolutions qui resteront lettre morte.

72. Notre intérêt et les décisions que nous avons prises n'ont pas manqué de susciter chez les Namibiens de grands espoirs qui n'ont été jusqu'ici, il est regrettable de le constater, que payés de mots. Ils ont aussi, et pour le malheur des Namibiens, mis la minorité dominatrice aux abois et, partant, l'ont amenée à adopter la politique du forcené et l'acharnement du désespéré. Ce qui fait que paradoxalement et en dépit, ou plutôt du fait même de la proclamation de nos bonnes intentions et de l'annonce de nos actions éventuelles, les Namibiens sont, dans l'immédiat, voués à plus d'humiliations, d'exactions et de répressions qu'auparavant.

73. La résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 leur promettait l'accession à l'indépendance au plus tard en juin 1968. En fait, la loi qui intervint en juin et qui, elle, a commencé d'être appliquée, c'est la loi sud-africaine du

6 juin 1968[2], qui étend aux Namibiens le régime de l'*apartheid* et leur réserve plus d'asservissement, de déracinement et d'appauvrissement. La position de l'Afrique du Sud, dans son injustice et sa brutalité, a été dès le début et demeure on ne peut plus claire et constante, tant à travers les déclarations que dans les actes. Elle s'est révélée dans les votes sur les résolutions et dans les explications qui, ici même, ont été données de ces votes. Elle a été exprimée plus formellement dans les lettres du 26 septembre 1967[3] et du 15 février 1968[4], adressées par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud au Secrétaire général, lettres aux termes desquelles l'Afrique du Sud refusait de reconnaître la légalité de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 mettant fin au Mandat ou de toute autre résolution découlant de cette décision. Elle a été plus récemment confirmée dans la lettre du 27 mars 1968[5], adressée par le Ministre des affaires étrangères au Secrétaire général, en réaction à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité visant l'arrestation, la déportation, la mise en jugement et la condamnation illégales de patriotes namibiens. La lettre en question déclare que "les individus qui ont été reconnus coupables d'actes de terrorisme ne peuvent être libérés et leur mise en liberté ne peut faire l'objet de discussions".

74. Sur le plan des actes, l'obstination et le défi de l'Afrique du Sud ont été et sont encore plus manifestes et plus dangereux. Par son refus de laisser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie entrer dans le territoire, l'Afrique du Sud a bloqué la mise en oeuvre des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), qui devaient faire accéder la Namibie à l'indépendance. Par sa prétendue loi du 6 juin 1968, elle a intensifié son emprise et sa mainmise sur la Namibie en y étendant la politique de l'*apartheid* avec son cortège d'humiliations, de souffrances et de misères, et en y projetant la création de six bantoustans pour les Namibiens sur les 40 p. 100 du territoire qui représentent la partie la plus pauvre ainsi que l'incorporation administrative et économique du reste du territoire à l'Afrique du Sud, en application du stratagème de la zone tampon et en prévision du jour où il faudrait céder une partie du territoire. Elle n'oublie pas non plus, après avoir renforcé sa police, de s'armer à outrance. Comme le représentant de la Zambie l'a fait ressortir dans son intervention du 27 novembre 1968 *[1728ème séance]*, ses dépenses militaires ont passé de 22 millions de livres en 1960-1961 à 145 millions de livres en 1967-1968. L'entente politique, économique et militaire qu'elle a avec le Portugal pour protéger sa situation en Angola et au Mozambique et avec le régime d'Ian Smith pour défendre les bastions du colonialisme en Afrique australe – ce n'est un secret pour personne – a été opérante et l'est plus que jamais. De plus, réalisant le véritable danger que représentent en dernière analyse pour elle les dirigeants nationalistes et les patriotes, l'Afrique du Sud intensifie contre eux ses mesures d'intimidation, de répression et d'extermination. C'est ce qui explique l'arrestation, la déportation, la mise en jugement et la condamnation illégales de 34 dirigeants patriotiques namibiens, ainsi que le meurtre par la police sud-africaine de 46 Namibiens dans la pointe de Caprivi et l'arrestation de 117 autres; et ce chapitre n'est pas encore clos.

75. En outre, pour consolider les rangs de la minorité dominatrice, l'Afrique du Sud pratique une politique très active d'immigration et force à l'exil les véritables fils de cette terre africaine par le traitement inhumain qu'elle leur réserve, par ses atrocités et par sa répression, rappelant en cela l'autre opération coloniale contemporaine dont la Palestine est le théâtre.

76. Dans ces conditions, a-t-elle le temps ou l'intention de se préoccuper du bien-être des Africains, qu'ils soient Namibiens ou Sud-Africains ? Autant dire qu'elle s'occupe plus de la sauvegarde de la faune africaine et des prétendus parcs nationaux que du relèvement de l'homme africain, rappelant en cela le général nazi qui envoyait sans scrupules des millions d'innocents aux fours crématoires, mais qui s'épanchait, dans son journal personnel, sur les affres que provoquaient chez lui les tribulations et les déboires de son chien bien-aimé.

77. Les visées politiques de l'Afrique du Sud, ses arrière-pensées et ses positions de repli ne sont que trop claires. A leur propos, il ne peut sincèrement y avoir de doute ni malheureusement d'espoir de changement.

78. Devant un tel défi à notre organisation sur une question qui n'a presque pas de précédent quant au bien-fondé de ses objectifs et à la quasi-unanimité qu'elle recueille, devant des agissements à tel point répréhensibles que notre organisation serait fondée à y mettre fin, même s'ils émanaient d'un pays non membre, ne pas agir immédiatement pour amener l'Afrique du Sud, Membre de cette organisation, à reconnaître la légitimité onusienne et à coopérer à la mise en oeuvre des décisions concernant la Namibie, ou à défaut les lui imposer conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, serait une prime au défi d'autant moins compréhensible qu'elle serait accordée par l'offensé même. Cela équivaudrait à l'octroi d'un genre de veto absolu dont ne disposent ni les plus respectueux de la Charte et des décisions de l'Organisation, ni les plus puissants d'entre nous. Cela établirait un dangereux précédent et mettrait les Namibiens – surtout ceux qui se distinguent par leur foi dans les desseins de l'ONU à l'égard de leur territoire – à la merci d'une puissance dominatrice qui se croirait tout permis puisqu'elle aurait bravé et bafoué impunément et sans inconvénients pratiques la communauté internationale.

79. Ma délégation pense qu'il ne peut se trouver de délégations – mises à part et pour des raisons évidentes celles de l'Afrique du Sud et du Portugal – pour préconiser, les choses étant ce qu'elles sont, l'inaction ou d'autres décisions destinées à rester lettre morte. Elle pense que même s'il a pu y avoir dans le passé des divergences honnêtes d'appréciation quant au choix du mécanisme approprié pour la mise en oeuvre de la position de principe contenue dans la résolution 2145 (XXI), elles doivent en grande partie avoir disparu puisque les autres recours n'ont

---

2 *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, No 54 de 1968.

3 *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897, annexe II, pièce jointe No 2.

4 *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*, document S/8357/Add.9.

5 *Ibid.*, document S/8506, annexe I.

pas donné les résultats escomptés et que le temps n'a pas eu grand effet sur l'intransigeance de la position de l'Afrique du Sud.

80. Donc, la question est heureusement beaucoup plus de savoir comment agir et agir concrètement et efficacement pour restaurer l'autorité et le prestige de notre organisation et permettre aux Namibiens d'exercer leurs droits inaliénables à la liberté et à l'autodétermination que de savoir s'il faut agir ou non.

81. Ce qu'il convient de faire, c'est d'engrener le processus et le dispositif pratique que nous avons arrêtés pour la libération de la Namibie – qui malheureusement sont restés jusqu'ici à l'état de résolutions ou tournent à vide – de les engrener, dis-je, sur le territoire de la Namibie, afin de permettre aux organes compétents des Nations Unies d'y prendre pied et de commencer à le préparer à accéder à l'indépendance.

82. Pour cela, point n'est besoin d'un nouvel effort d'imagination; toutes les mesures nécessaires ont été préconisées et incorporées dans l'une ou l'autre des résolutions que nous avons adoptées. Ce qu'il convient plutôt de faire, c'est d'abord de dégager la volonté unanime, sincère et inébranlable d'assurer l'application des décisions prises par l'organe des Nations Unies vraiment habilité et apte à le faire, avec la coopération active des pays qui peuvent réellement et effectivement contribuer à faciliter cette application. Il faut ensuite arrêter une séquence d'actions concertées de la part des deux principaux organes de l'ONU et des organismes spéciaux intéressés qui en dépendent, pour que les actions suivent un ordre rigoureux et préétabli et qu'aucune d'entre elles ne soit entamée avant que celle qui doit littéralement lui préparer le terrain n'ait complètement abouti, afin d'épargner notre temps et nos efforts et d'éviter d'engager inutilement le prestige et l'autorité de notre organisation. Il s'agit enfin de coordonner les efforts de soutien que les Etats Membres, bilatéralement ou en groupes, ont été appelés à fournir pour persuader et dissuader la partie récalcitrante et dominatrice, et pour aider moralement et matériellement la partie opprimée dans sa lutte pour la libération.

83. Pour sa part, la délégation tunisienne estime qu'au point où en sont les choses la séquence d'actions futures qui doit nous engager dans l'étape de l'application des décisions devrait commencer par une action du Conseil de sécurité.

84. Le Conseil de sécurité, qui, d'une part, et aux termes de sa résolution 246 (1968) du 14 mars 1968, s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie, a décidé de demeurer saisi de la question et de se réunir immédiatement si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas à ses résolutions, et qui, d'autre part, est l'organe des Nations Unies habilité au premier chef à prendre des décisions et des mesures efficaces et exécutoires, devrait être invité de nouveau par notre assemblée à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera les plus appropriées pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie et permettre ainsi au dispositif mis au point par l'Assemblée générale de fonctionner et d'obtenir au plus vite les résultats qu'on en attend.

85. A l'appui de cette action par le Conseil de sécurité, il faut de surcroît garder à l'esprit ce que le Secrétaire général a dit dans l'introduction à son rapport annuel :

> "Comme je l'ai fait observer, l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et en Afrique australe semble indiquer qu'il ne faut pas écarter ou minimiser le risque d'un conflit violent qui pourrait éclater en Afrique du Sud et en Afrique australe en général du fait de la politique et des pratiques d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. A mon avis, des mesures doivent être prises sans tarder, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale." *[A/7201/Add.1, par. 144.]*

86. L'Assemblée générale, en attendant l'aboutissement de l'action que le Conseil de sécurité est prié de prendre d'urgence pour lui permettre d'appliquer ses décisions sur la Namibie, devrait, d'une part, réaffirmer sa position de principe contenue dans la résolution 2145 (XXI) par le même vote massif, et, d'autre part, et avec autant d'appui, réaffirmer le dispositif de mise en oeuvre de cette position de principe, contenu dans les résolutions 2248 (S-V) et 2372 (XXII). Ce dispositif a le mérite d'avoir recueilli sinon l'unanimité des voix, tout au moins une majorité de plus des deux tiers, et il ne peut raisonnablement être changé ou abandonné tant qu'on ne l'aura pas essayé pour juger de son efficacité pratique, ou qu'une autre voie, emportant plus d'adhésions ou garantissant plus de résultats, n'aura pas été proposée par les Membres de notre organisation qui se sont montrés réticents à l'égard de ce dispositif. S'il n'a pas jusqu'ici donné de résultat, ce n'est pas nécessairement parce qu'il manque, en lui-même, de mérite ou de réalisme, mais plutôt parce que le Gouvernement sud-africain a opposé aux démarches et actions pacifiques qu'il prévoit l'obstruction la plus complète. Les délégations qui se sont abstenues lors de son adoption, voulant peut-être se ménager le temps et la possibilité d'imaginer d'autres voies, ou simplement laisser le temps faire son oeuvre sur l'Afrique du Sud, devraient, après les événements, ou plutôt l'absence d'événements, des 18 mois qui se sont écoulés depuis, être édifiées, et ma délégation leur lance un appel pour qu'elles lui apportent maintenant leur appui.

87. Appuyant les actions des organes principaux de notre organisation, et toujours dans le même souci de faire avancer, par tous les voies et moyens disponibles, l'application des décisions sur la Namibie, ma délégation estime que les Etats Membres, comme ils y ont d'ailleurs déjà été invités par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, peuvent et doivent contribuer, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, à la solution du problème.

88. D'une part, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud devraient continuer à exercer leur influence auprès du gouvernement de ce pays pour l'amener à coopérer avec notre organisation et ce, au nom de leurs obligations aux termes de la Charte et des résolutions qu'ils ont votées, pour rendre justice à un peuple dominé et opprimé et pour prévenir le conflit armé qui risque d'éclater, qui pourrait affecter les intérêts qu'ils essaient de sauvegarder et perturber les courants commerciaux qu'ils essaient de maintenir – conflit dont le coût, du fait de ses complications internationales, surpasserait la valeur de tous les intérêts en cause. Qu'ils se rappellent aussi qu'une

Namibie indépendante ou une Afrique du Sud libérée ne se fermera pas, de ce fait, au commerce, à la coopération et aux intérêts bien fondés et bien compris.

89. D'autre part, tous les Etats Membres devraient apporter plus encore leur soutien moral et matériel aux valeureux combattants et patriotes namibiens qui, des pays amis où ils sont en exil, ou à l'intérieur de la Namibie, continuent de mener leur résistance et leur lutte, démontrant au monde qu'avant de lui demander et de mériter son aide, ils ont d'abord compté sur eux-mêmes, se sont aidés eux-mêmes et savent payer chèrement pour leur liberté et leur libération.

90. Telles sont les vues et suggestions que ma délégation a voulu apporter aux débats sur la question de la Namibie.

91. Il va de soi que, joignant l'acte à la parole, la délégation tunisienne, qui a été coauteur de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, apportera son appui actif et sa voix à toute résolution de cette session qui incorporera le plus grand nombre des suggestions qu'elle a faites.

92. M. PARTHASARATHI (Inde) *[traduit de l'anglais] :* Une fois de plus, l'Assemblée se trouve saisie de l'importante question de la Namibie. Le problème en jeu est aussi simple qu'il est grave. Il est lié au fait que notre organisation mondiale continue d'être incapable de mener à sa conclusion logique la décision historique de cette assemblée visant à mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire et à placer effectivement ce dernier sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

93. L'importance de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale réside dans le fait que la majorité écrasante des Membres de l'ONU se sont irrévocablement engagés à assurer la liberté et l'indépendance du territoire au plus tard en juin 1968. Cette date est passée et rien n'indique que des efforts suffisamment sérieux soient déployés pour faire honneur à l'engagement pris du fait de l'adoption de cette résolution. D'autre part, les autorités sud-africaines sont en train de prendre une série de mesures, décrites dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie *[A/7338 et Corr.1]*, qui visent à consolider encore leur mainmise illégale sur le pays et à accélérer le processus de destruction de son unité et de son intégrité territoriale. Je n'évoquerai pas les détails de ces problèmes, qui ne nous ont été que trop éloquemment exposés par les orateurs qui m'ont précédé.

94. Les causes de ce déplorable état de choses méritent d'être étudiées d'urgence, un tel examen pouvant seul servir de base au genre d'action qui s'impose pour remédier à cette situation. Le plus large accord possible s'est déjà fait sur l'objectif principal, à savoir le retrait de l'Afrique du Sud du territoire et l'accession de son peuple torturé à la liberté et à l'indépendance. C'est sur les moyens d'atteindre ce but que sont apparues des divergences d'opinion. Il est indéniable que ces divergences découlent d'un renoncement virtuel aux engagements contractés de la part d'Etats qui ont constamment insisté sur le fait que les mesures à prendre par notre assemblée devraient être largement appuyées et entrer dans le cadre des possibilités de l'Organisation. On ne saurait contester la valeur intrinsèque de ces affirmations. La difficulté réside dans le fait que selon ces Etats les seules mesures appropriées que doive prendre l'Assemblée générale consistent en de vaines démarches diplomatiques ou dans l'adoption de programmes périphériques d'assistance aux Namibiens qui se trouvent à l'étranger.

95. Le fait est que les autorités sud-africaines se trouvent directement encouragées à braver les Nations Unies, sans la moindre inquiétude et en toute impunité, par l'appui tacite qu'elles reçoivent de la part des Etats qui ont jugé bon de se soustraire sous divers prétextes à leurs responsabilités. Il est impossible de se méprendre sur le fait, souligné de manière si poignante par notre secrétaire général à plus d'une reprise, que l'Organisation des Nations Unies n'est rien d'autre que le reflet des attitudes et des aspirations de ses Membres.

96. L'aptitude de l'Organisation à agir dans une situation donnée n'est ni plus ni moins que celle que déterminent ses membres d'un commun accord. La Charte des Nations Unies abonde en dispositions qui permettraient, si elles étaient appliquées, de réaliser les objectifs que nous approuvons tous.

97. La situation dont, cherche-t-on à nous persuader, l'élément inhibiteur serait l'apparente incapacité d'agir de l'Organisation résulte, en fait, de l'absence d'accord sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte. Il se trouve que le Conseil de sécurité a pris acte, dans sa résolution 246 (1968), de la responsabilité spéciale qui lui incombe à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie; et cela avec l'accord explicite de tous ses membres, permanents et non permanents. Reste à savoir quand et comment il exercera cette responsabilité.

98. Dans son rapport *[A/7338 et Corr.1]*, le Conseil pour la Namibie a averti que l'évolution de la situation dans le territoire autorisait nettement à craindre l'éventualité d'un déchaînement de violence et de guerre raciale d'une amplitude sans précédent. Il s'est, en conséquence, dit préoccupé par le fait que cette situation ne fait qu'accentuer la menace déjà grave qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Notre assemblée a le devoir d'étudier les mesures propres à écarter cette menace.

99. Ma délégation s'est constamment prononcée pour l'application des dispositions obligatoires du Chapitre VII de la Charte, qui représente à son avis le seul moyen efficace de résoudre les problèmes qui se posent à nous. Ce remède peut être mis en oeuvre pour peu que l'on réussisse à susciter la volonté politique de ce faire. Telle est la tâche à laquelle il nous appartient de nous consacrer résolument et avec gravité.

100. La question se pose naturellement de savoir pourquoi nous sommes incapables de nous mettre d'accord sur les mesures à prendre. Nos tentatives pour agir énergiquement en ce qui concerne la Namibie ont avorté du fait des Etats qui ont subordonné leurs obligations morales et politiques à leur désir de maintenir et de consolider leurs relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Il est ironique de constater que des Etats qui partagent l'opinion que l'Afrique du Sud a perdu tout titre à l'administration de la Namibie n'hésitent pas à se livrer avec ce pays à des

échanges commerciaux et à des opérations économiques concernant la Namibie.

101. Les investissements effectués par ces Etats en Namibie s'insèrent dans le cadre d'une opération bien organisée de consolidation de leurs rapports avec les puissances colonialistes de l'Afrique australe, visant à créer une situation dans laquelle ces dernières ne trouveront plus aucun intérêt véritable à octroyer le droit à l'autodétermination et la liberté aux peuples de cette partie troublée du monde.

102. Tel est le problème crucial qu'il nous faut regarder en face et chercher à résoudre si nous voulons trouver une solution efficace à la question namibienne. J'estime que le moment est venu de mettre fin à la prévarication et de passer aux actes, d'un commun accord, en toute conscience et en toute responsabilité, afin que soient traduits bientôt dans la réalité les objectifs prévus dans la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée s'est engagée à assurer rapidement l'indépendance à la Namibie.

103. M. DENNY (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais] :* En examinant la question de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies revient à une affaire qui compte parmi les plus difficiles et les plus décourageantes qu'elle ait connues. Pour tous ceux qui ont suivi les activités de l'Organisation depuis la signature de la Charte à San Francisco, en formulant des voeux pour son développement et pour son succès, et qui ont partagé en tant que citoyens conscients de leurs pays respectifs ses triomphes comme ses déceptions, cette question est l'épitomé de ses plus grands espoirs et de ses plus amères désillusions.

104. L'un des principes fondamentaux des Nations Unies – et d'ailleurs l'un des principaux dogmes politiques de mon propre pays – est que toute nation est en droit de s'administrer elle-même et que tout individu possède un droit inaliénable à l'égalité et à la justice sociale. Au cours de ses 23 années d'existence, l'Organisation des Nations Unies a contribué à faire reconnaître et réaliser toujours plus largement ces idéaux, et nulle part davantage qu'en Afrique où, depuis sa création, près de 250 millions d'êtres humains ont accédé à l'indépendance et acquis le droit de se gouverner eux-mêmes.

105. Dans la partie la plus méridionale de l'Afrique, le progrès vers l'égalité des hommes et l'autodétermination a été arrêté dans des conditions tragiques. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud y a choisi de s'opposer au cours de l'histoire. Avec une obstination à mon avis insensée, il a persisté à vouloir construire une société qui fait du racisme une institution. Et non content de perpétuer l'injustice sur son propre territoire, il a défié la communauté internationale en s'efforçant de consolider son pouvoir sur la Namibie, d'étendre à ce territoire sa propre politique raciste et de priver toujours davantage la population namibienne de la protection de la plus élémentaire justice.

106. Les Etats-Unis continuent d'appuyer la position adoptée par l'Assemblée générale en 1966 *[résolution 2145 (XXI)]*, à savoir que la République sud-africaine, en faisant fi des intérêts du peuple de la Namibie, a perdu le droit d'administrer le territoire dont le Mandat lui avait été confié par la Société des Nations.

107. Les Etats-Unis continueront de favoriser la recherche de moyens pacifiques et pratiques pour mettre un terme, non seulement sur le plan juridique mais aussi dans la réalité, à l'administration de la Namibie par l'Afrique du Sud. Malheureusement, notre organisation n'a pas encore réussi dans cette quête.

108. Dans ces circonstances, je voudrais lancer un avertissement au Gouvernement sud-africain. Qu'il n'aille pas imaginer que la cessation juridique de son mandat le dégage de toute responsabilité internationale pour les actes qu'il commet en Namibie. Peu importe, à cet égard, que l'Afrique du Sud n'ait plus légalement aucun droit sur ce pays; en tant qu'occupant illégitime, elle reste comptable devant la communauté internationale de ses actions dans le territoire.

109. L'Organisation des Nations Unies a déjà examiné longuement une de ses initiatives, à savoir l'extension à la Namibie de la portée du *Terrorism Act* de 1967. Tant notre assemblée que le Conseil de sécurité ont demandé à l'Afrique du Sud de cesser d'appliquer ce texte au territoire international et à son peuple.

110. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a refusé d'entendre la voix de la communauté internationale et de se conformer à ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies. Trente et un Namibiens restent incarcérés à Robben Island après avoir été condamnés en vertu du *Terrorism Act.* En l'état actuel des choses, 15 d'entre eux ont été condamnés à perpétuité, 14 à 20 ans de prison et 2 à cinq ans.

111. Les Etats-Unis continuent d'affirmer que le Gouvernement sud-africain n'a pas le droit d'appliquer le *Terrorism Act* à la Namibie ou à ces prisonniers. Au moment où ce texte a été promulgué, en juin 1967, l'Afrique du Sud avait déjà perdu le droit de légiférer pour la Namibie et son occupation du territoire était devenue illégale. De surcroît, cette loi aurait de toute façon violé de manière flagrante les droits conférés à ses habitants par le Pacte de la Société des Nations, l'Accord de mandat et les Chapitres IX et XI de la Charte des Nations Unies.

112. Cette loi autorise notamment la police à détenir un individu pendant une durée indéterminée sans lui donner le droit d'accès aux tribunaux, à la défense, à sa famille, à ses amis ou au clergé; elle prévoit des sanctions pénales sévères pour des délits commis cinq ans avant sa promulgation; elle impose à la défense des charges inadmissibles, transférant en fait à l'accusé l'obligation de faire la preuve de son innocence de manière à éliminer tout doute raisonnable. La définition des délits est si large que quiconque s'attire la défaveur de la police ou des fonctionnaires chargés des poursuites judiciaires risque de se voir infliger des peines extrêmement lourdes. Et à l'accusé qui, d'aventure, survit à tous ces obstacles ou qui a purgé sa peine, la loi réserve toujours l'épée de Damoclès d'un nouveau procès – fondé sur des accusations portant sur les mêmes faits – ou du bannissement sans possibilité de recours devant les tribunaux.

113. En appel, la Cour suprême d'Afrique du Sud a décidé récemment que les tribunaux sud-africains n'avaient pas compétence, aux termes de la Constitution, pour connaître

de ces dénis de justice et de certains autres cas ou pour leur porter remède. Le faible espoir que la communauté internationale aurait pu conserver de voir les tribunaux sud-africains mettre fin à l'application en Namibie du *Terrorism Act* et d'autres textes législatifs ou les limiter a été définitivement anéanti par ce récent jugement.

114. En l'absence de toute assurance ou de toute information provenant du Gouvernement sud-africain, nous devons présumer qu'un nombre important de Namibiens, des centaines peut-être, restent incarcérés en vertu du *Terrorism Act* et se voient interdire tout contact avec le monde extérieur. Certains pourraient être détenus depuis plus de deux ans. Jusqu'ici, le Gouvernement sud-africain n'a pas répondu aux questions posées par le Gouvernement des Etats-Unis à l'occasion de plusieurs protestations.

115. La responsabilité de l'Afrique du Sud en cette matière est très nette. Ma délégation estime que la communauté internationale a le droit de connaître tous les faits relatifs à l'application du *Terrorism Act* en Namibie. Nous voudrions savoir combien de Namibiens, en dehors des 31 déjà mentionnés, sont d'ores et déjà détenus en vertu de cette loi. Si d'autres sont ou ont été incarcérés, quels sont leurs noms ? Quelle est la nature exacte des accusations portées contre eux ? Où sont-ils actuellement ? Depuis combien de temps se trouvent-ils en prison ? Quelles dispositions ont été prises pour leur entretien et leur défense ? Si l'Afrique du Sud n'a rien à cacher, qu'elle nous communique les faits.

116. En outre, puisque le juge chargé de l'affaire a lui-même déclaré que chacun des 31 Namibiens condamnés en vertu du *Terrorism Act* aurait aussi bien pu être jugé selon le droit commun, pourquoi le Gouvernement sud-africain n'abroge-t-il pas cette loi ou ne cesse-t-il pas à tout le moins de l'appliquer en Namibie ?

117. Le représentant de l'Afrique du Sud ne saurait méconnaître l'opportunité et la pertinence de ces questions à l'heure où les tortures infligées aux 31 Namibiens actuellement incarcérés à Robben Island, ainsi que la question plus vaste de l'intimidation des suspects et des témoins par la *Special Branch,* font l'objet de vives controverses dans la presse d'Afrique du Sud et d'ailleurs. Cette polémique résulte de deux événements récents : le règlement à l'amiable de l'affaire d'un détenu namibien de 68 ans, M. Gabriel Mbindi, avant qu'il y ait eu audition publique de témoins au sujet des brutalités dont s'étaient plaints ce prévenu et de nombreux autres inculpés du procès des terroristes, et le procès en cours du rédacteur en chef d'un journal sud-africain, M. Laurence Gandar, un homme de haute valeur accusé d'avoir violé le secret dont la législation sud-africaine entoure les prisons du pays.

118. L'Assemblée générale a également invité l'Afrique du Sud à ne pas appliquer au territoire international le *Development of Self-Government for Native Nations of South West Africa Act* de 1968. La réaction du Gouvernement de l'Afrique du Sud a consisté à mettre cette loi en application. L'attribution de plus de la moitié du territoire, comprenant les exploitations agricoles, les mines et les villes de la meilleure partie du pays, aux 16 p. 100 d'habitants blancs que compte la population, la majorité non blanche ne recevant que des zones moins enviables, morcelées, éloignées des côtes et ne se prêtant en aucune façon à un développement économique indépendant, ne peut être interprétée que comme un refus d'octroyer le droit à l'autodétermination et un moyen de perpétuer la suprématie blanche.

119. Le Gouvernement sud-africain a prétendu que les dispositions de cette loi avaient été arrêtées à l'occasion de consultations avec le peuple namibien et qu'elles constituaient de ce fait une forme valable d'autodétermination. Nous aimerions connaître la nature de ces consultations, la procédure suivie et les garanties offertes contre l'intimidation. A-t-on donné aux Namibiens l'occasion de choisir librement parmi plusieurs programmes concernant l'avenir politique de la Namibie, ou simplement invité les personnes consultées à entériner le rapport Odendaal[6] ?

120. Aussi longtemps que de telles questions, déjà posées par le Gouvernement des Etats-Unis à celui de l'Afrique du Sud, n'auront pas reçu des réponses satisfaisantes et que ces dernières n'auront pas été vérifiées, nous resterons obligés de considérer que cette loi constitue non pas une forme valable d'autodétermination, mais plutôt une application compliquée de l'art de diviser pour régner tendant à implanter solidement l'*apartheid* et à renvoyer aux calendes grecques l'avènement d'une autodétermination authentique. Il existe des similitudes importantes entre le *Development of Self-Government for Native Nations of South West Africa Act* et le *Terrorism Act.* L'un et l'autre de ces textes violent les obligations internationales de l'Afrique du Sud, le statut du territoire et les droits de ses habitants. Tous deux viennent renforcer la politique de maintien de la suprématie blanche sur le développement économique et politique de la Namibie. Ensemble, ils cherchent à légaliser les manoeuvres d'intimidation qui prennent pour cible la liberté d'expression et d'association, à briser la volonté et les forces du peuple namibien et à lui refuser l'autodétermination à laquelle il a droit.

121. Même si la question de la discrimination raciale ne se posait pas en Namibie, les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour perpétuer la domination d'une minorité étrangère sur un territoire international et sur un peuple de plus en plus conscient de droits considérés ailleurs comme inviolables seraient voués à l'échec. Mais en Namibie il y a pire que l'anachronisme d'une domination étrangère : la tentative aveugle d'un pays d'en refaçonner un autre en fonction de notions sur les différences raciales que tous les peuples devraient, à notre époque, avoir reléguées depuis longtemps parmi les reliques d'un passé sombre et honteux.

122. Malgré les murailles de la censure et de la propagande dont l'a entouré son propre gouvernement, le peuple sud-africain ne peut manquer de comprendre bientôt que le système qu'on tente d'imposer en Namibie ne fonctionnera pas, et qu'il ne satisfera pas plus les besoins et les voeux de la population non blanche qu'il ne la fera miraculeusement et opportunément disparaître.

123. En Afrique du Sud même – et plus particulièrement dans certains milieux religieux, universitaires, journalistiques et juridiques –, on voit se dessiner une préoccupa-

6 *Report of the Commission of Enquiry into South West Africa Affairs, 1962-1963,* Pretoria, Government Printer, 1964.

tion de plus en plus marquée à l'égard des incidences morales d'une politique qui sépare des milliers d'hommes de leur femme, de leurs enfants et de toutes leurs attaches normales, et qui consigne d'importants groupements humains dans des réserves où règne le dénuement et où aucun développement économique n'est possible. Il devient de jour en jour plus manifeste qu'une politique qui cherche à séparer les races tout en maintenant une économie moderne en état de fonctionnement ne peut réussir et que les plans élaborés par le gouvernement pour créer des possibilités adéquates d'emploi dans les prétendus foyers autochtones en Afrique du Sud sont voués à l'échec.

124. Nous ne pouvons qu'espérer que la conscience de plus en plus nette de la faillite politique et de l'absurdité économique du système qu'il essaie d'implanter en Namibie finira par forcer le Gouvernement sud-africain à procéder à une révision fondamentale de sa politique, notamment en ce qui concerne ses efforts pour imposer sa domination au territoire international de la Namibie. En attendant, le Gouvernement et le peuple de l'Afrique du Sud devraient comprendre que la communauté internationale ne renoncera pas plus à ses responsabilités envers la Namibie qu'elle ne se contentera d'affirmations non vérifiées selon lesquelles les droits et le bien-être du peuple du territoire seraient sauvegardés.

125. Les Etats-Unis ont la conviction profonde qu'aucune nation au monde ne peut rester insensible à la force de l'opinion mondiale et au courant de l'histoire, qui se dirige aujourd'hui vers l'égalité véritable et la réalisation la plus complète des droits de l'homme. Et aucune nation ne peut survivre longtemps sur la base d'une politique qui encourage le conflit plutôt que la réconciliation avec les autres pays et au sein de sa propre population.

126. Nous faisons aujourd'hui appel à l'Afrique du Sud afin qu'elle reconnaisse le droit du peuple namibien à une autodétermination authentique. Nous lui demandons de reconnaître l'absurdité et l'immoralité de sa politique raciale et de ses actions en Namibie. Nous l'invitons à remédier à ces maux pour le plus grand bien du peuple de la Namibie et, en dernière analyse, pour le sien propre.

127. Mon gouvernement n'a pas de but plus élevé ni d'engagement plus sacré que celui d'instaurer pour tous ses citoyens une justice sociale intégrale. Le monde voit le difficile processus historique dans lequel sont engagés à fond notre Constitution, nos tribunaux, nos lois, nos chefs et surtout notre jeunesse. Et nous qui sommes ainsi engagés, nous portons un intérêt profond à ceux qui ne jouissent pas encore des droits les plus élémentaires qui sont la base fondamentale des plus hautes aspirations de l'homme. La justice sociale prévaudra. Ce que nous faisons ici peut hâter son triomphe en Namibie.

128. M. VRATUSA (Yougoslavie) *[traduit de l'anglais] :* Au cours de l'année écoulée, la délégation yougoslave a formulé à diverses reprises, devant l'Assemblée générale et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, son point de vue et ses suggestions relatives aux mesures à prendre d'urgence pour permettre au peuple namibien d'accéder à la liberté et à l'indépendance dont le droit lui a été garanti par les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Aujourd'hui, nous souhaitons seulement faire ressortir quelques facteurs qui caractérisent la récente évolution de la situation concernant la Namibie et exposer notre position au sujet des activités qui permettraient à notre organisation, en l'état actuel des choses, de s'acquitter de la manière la plus efficace des responsabilités qu'elle a assumées à l'égard de ce territoire.

129. Depuis la reprise de la vingt-deuxième session et l'examen approfondi du problème de la Namibie à l'Assemblée générale, la situation dans le territoire s'est encore dégradée gravement. Le Gouvernement de la République sud-africaine y a pris une série de mesures qui constituent une violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a donné de nouvelles preuves de son mépris persistant de l'autorité de l'Organisation mondiale dont il est membre et des résolutions adoptées par celle-ci. De surcroît, il a encore multiplié les actes destinés à consolider l'occupation de la Namibie et à détruire son intégrité territoriale et l'unité de son peuple. Bien que l'Assemblée générale ait invité le Gouvernement sud-africain, aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 2145 (XXI), à s'abstenir et à se désister de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui modifierait ou tendrait à modifier de quelque manière que ce soit le statut international de la Namibie, le régime de Pretoria a adopté le 6 juin 1968 une loi[7] sur la création de ce qu'on a appelé les foyers séparés (bantoustans) en Namibie.

130. Comme l'indique le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, six régions ont été érigées en "foyers séparés pour les peuples autochtones" en vertu de la loi susmentionnée, qui prévoit en outre la constitution de "conseils législatifs" et de "gouvernements exécutifs", ainsi que la mise en place d'autres systèmes et procédures quasi constitutionnels. Cependant, le pouvoir suprême en matière législative et exécutive reste dévolu au Président de la République sud-africaine. Cette loi est inspirée de l'idéologie de l'*apartheid,* qui lui sert de fondement, et vise à consacrer en Namibie les notions de division raciale, de discrimination et de haine.

131. En plus de cela, le Gouvernement sud-africain a arraché de force à leurs foyers les Africains de la vieille réserve de Windhoek pour les diriger vers un nouveau quartier indigène, Katutura. Les maisons et les biens de la population africaine ont été détruits. Dans une lettre[8] adressée le 5 août 1968 au Conseil de sécurité à ce sujet, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a conclu, à juste titre, que les mesures prises par le Gouvernement sud-africain prouvaient une fois de plus que l'Afrique du Sud continuait à défier l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles constituaient une nouvelle violation des résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2372 (XXII) de l'Assemblée générale.

132. Un exemple des plus flagrants de violation des règles internationales et des décisions de l'Organisation des Nations Unies est donné par le traitement implacable infligé par les racistes sud-africains aux représentants du Mouve-

---

7 *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act,* No 54, 1968.

8 *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968,* document S/8729.

ment de libération de la Namibie, que l'absence de toute action internationale efficace contraint à arracher, les armes à la main, à l'occupant étranger le droit légitime à l'indépendance et à la liberté. Cet état de choses trouve sa meilleure illustration dans l'action répressive, récemment venue à la connaissance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à laquelle s'est livrée la police sud-africaine dans la bande de Caprivi, où de nombreux Namibiens ont été tués et d'autres arrêtés. D'autre part, les autorités de l'Afrique du Sud poursuivent, à Pretoria, les procès d'un groupe de ressortissants africains de Namibie, qu'elles ont arrêtés et traduits en justice alors que le Conseil de sécurité a adopté, en janvier et en mars de cette année, deux résolutions – 245 (1968) et 246 (1968) – que le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud a refusé d'appliquer. Malheureusement, le Conseil de sécurité n'a pas encore examiné la situation créée par le refus de l'Afrique du Sud bien qu'un tel examen soit prévu au paragraphe 5 de la résolution 246 (1968), libellé comme suit :

"... si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies."

133. Consciente du fait que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud est le principal facteur qui empêche l'Organisation des Nations Unies de faire honneur aux engagements qu'elle a solennellement pris à l'égard de la population de la Namibie, ainsi que des conséquences lourdes de périls pour la paix et la sécurité de l'Afrique australe que pourrait engendrer la politique agressive de l'Afrique du Sud, la délégation yougoslave partage la conviction de la majorité des représentants qui ont pris part au débat quant à la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la présence illégale de l'Afrique du Sud sur le territoire namibien. Nous entendons par là, d'une part, un engagement positif du Conseil de sécurité dans la solution du problème de Namibie et, d'autre part, un changement d'attitude de la part des principaux partenaires économiques et politiques de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la mise en oeuvre des obligations résultant de la Charte ainsi que de la résolution 2145 (XXI), en faveur de laquelle ils ont voté.

134. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Yougoslavie a appuyé la recommandation formulée à l'alinéa 1 du paragraphe 45 du rapport de cet organe *[A/7338 et Corr.1]*, en vertu de laquelle le Conseil de sécurité est prié de prendre des mesures efficaces pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du territoire de façon à permettre au peuple de la Namibie d'accéder très rapidement à l'indépendance.

135. A notre avis, il est indispensable que l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur l'urgence de la situation créée par les actes illégaux du Gouvernement de l'Afrique du Sud et qu'elle lui recommande de prendre des mesures efficaces, en harmonie avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, afin d'obtenir la cessation immédiate de la présence sud-africaine en Namibie et d'assurer aux Namibiens la jouissance de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

136. Le caractère tragique et urgent de la situation ainsi que la responsabilité assumée par les Nations Unies en ce qui concerne le territoire exigent que le Conseil de sécurité se saisisse immédiatement du problème de la Namibie dans son entier et prenne des mesures efficaces pour que l'Afrique du Sud se retire inconditionnellement de ce pays. De nouvelles hésitations à respecter les engagements pris ne seraient bien accueillies que par les partisans de l'*apartheid* et de la violence contre un peuple en lutte pour son indépendance et pour l'acquisition des droits fondamentaux de l'homme. Elles seraient interprétées, à juste titre, comme une preuve inadmissible de tolérance pour l'attitude arrogante et méprisante du Gouvernement sud-africain envers l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des événements et des alliances qui se multiplient dans le sud de l'Afrique et qui ne sont rien d'autre que la prolongation d'une situation d'arbitraire et d'illégalité dans des territoires toujours soumis au régime colonial et une menace grandissante pour l'indépendance des Etats qui viennent de se constituer dans cette région.

137. Pour qu'une action du Conseil de sécurité puisse réussir, il faudra toutefois que certains pays occidentaux parmi les plus industrialisés, qui continuent d'entretenir avec la République sud-africaine d'étroites relations politiques et surtout économiques, consentent à réviser leur politique en ce qui concerne le problème de la Namibie et à aider notre organisation mondiale à s'acquitter des responsabilités qu'elle a assumées envers le peuple namibien.

138. Comme beaucoup d'autres, ma délégation a souligné à diverses reprises que la raison principale pour laquelle la République sud-africaine estime pouvoir continuer à braver la communauté internationale sans avoir à craindre de conséquences graves réside dans l'appui qu'elle reçoit de certains milieux des pays occidentaux les plus industrialisés. Aussi longtemps que ces pays se borneront à condamner en paroles les activités illégales de l'Afrique du Sud, sans prendre de mesures concrètes pour traduire leurs déclarations dans la réalité de leur politique envers elle, le régime de Pretoria se sentira encouragé à demeurer dans la voie dangereuse qu'il a choisie. Or il est manifeste que ces pays sont précisément les plus aptes à persuader la République sud-africaine de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

139. Comme le montre son rapport à l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a réussi à obtenir récemment, malgré les difficultés indiscutées auxquelles il s'est heurté, des résultats considérables. Tout d'abord, il a suivi de près la situation dans ce territoire et a tenu au courant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Il a aussi étudié un certain nombre de questions d'ordre pratique et notamment celles, mentionnées au paragraphe 4 de la résolution 2372 (XXII), qui concernent le programme d'assistance technique et financière aux ressortissants de la Namibie, ainsi que les titres de voyage et les programmes de formation et d'enseignement. Le Conseil a terminé les préparatifs nécessaires pour l'octroi des titres de voyage, qu'il commencera vraisemblablement à délivrer dans le courant de l'année prochaine. D'autres projets, dont les incidences financières sont plus importantes, requièrent une étude plus poussée des moyens propres à les réaliser.

140. Cependant, des difficultés insurmontables continueront à empêcher le Conseil pour la Namibie de s'acquitter

du mandat à lui confié par la résolution 2248 (S-V) aussi longtemps que l'Afrique du Sud persistera à occuper effectivement le territoire. C'est pourquoi le Conseil a jugé nécessaire de faire observer pour la troisième fois à l'Assemblée générale qu'il ne pourra remplir efficacement ses fonctions et faire face à ses responsabilités, bien que tous ses membres soient prêts à n'épargner aucun effort, à moins que des mesures efficaces ne soient prises en vue de faire cesser la présence de l'Afrique du Sud dans le territoire.

141. J'ai la conviction d'exprimer non seulement l'opinion de la délégation yougoslave en sa qualité de membre du Conseil pour la Namibie, mais aussi celle des autres membres de cet organe en affirmant qu'il est prêt à intensifier ses activités de manière à faire face à ses responsabilités et à s'acquitter, par tous les moyens possibles, des fonctions qui lui ont été confiées.

142. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) : L'adage populaire dit qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire. Aussi ma délégation, n'ayant pas pris part au débat général cette année, voudrait saisir l'occasion qui lui est maintenant offerte de féliciter le Président et les membres du Bureau pour leur élection et pour souhaiter à M. Arenales un rétablissement complet et définitif.

143. A maintes reprises, ma délégation a exposé son point de vue sur les modalités de règlement de la question du Sud-Ouest africain, actuellement appelé Namibie. Au cours du débat de cette année et après les brillantes interventions qui ont si bien décrit d'une manière détaillée les différents aspects de ce problème capital pour notre organisation, il y aurait en réalité peu de chose à ajouter; aussi l'intervention de ma délégation sera-t-elle très brève.

144. Tout d'abord, nous croyons bon de rappeler les étapes parcourues depuis deux ans et de faire en quelque sorte le point de la situation.

145. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale adoptait à une majorité massive de 114 voix sa résolution historique 2145 (XXI), qui disait notamment :

"*L'Assemblée générale,*

"...

"*Consciente* des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain",

"...

"*Convaincue* que l'administration du territoire ... par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme",

"...

"*Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies."

"...

146. Le 19 mai 1967, dans sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale demandait notamment : premièrement que tout soit mis en oeuvre pour que le Sud-Ouest africain accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968; deuxièmement, que, jusqu'à l'accession à l'indépendance, le territoire soit administré par un conseil des Nations Unies qui aurait son siège au Sud-Ouest africain; troisièmement, que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain confierait les tâches administratives à un commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

147. Enfin, dans sa résolution 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives pour permettre à l'Organisation et au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis du territoire.

148. Où en sommes-nous en décembre 1968 ? Force est de faire un constat de faillite qui est loin d'être à l'honneur de notre organisation : en premier lieu, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été empêché, par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, de se rendre sur le territoire; en deuxième lieu, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie n'est pas encore désigné; en troisième lieu, près de six mois après la date fixée par l'Assemblée générale, la Namibie n'est toujours pas indépendante. Bien plus, tout porte à croire qu'à moins qu'on ne l'en empêche, l'Afrique du Sud est décidée à annexer purement et simplement le territoire de la Namibie.

149. Si nous nous sommes permis de faire ce rappel, c'est pour mettre en évidence deux considérations qui nous paraissent fondamentales.

150. Tout d'abord, il nous faut tirer de l'attitude du Gouvernement de Pretoria les conséquences qui s'imposent. Ceux, grands ou petits, qui, pour des raisons économiques ou géographiques évidentes, ont toujours prêché le dialogue avec l'Afrique du Sud, ne peuvent plus honnêtement persister dans cette voie, ce pays ayant clairement démontré qu'il n'était pas prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les Etats épris de paix et de justice pour régler les problèmes de ce monde. Loin de rechercher le dialogue, le Gouvernement de Pretoria défie de plus en plus ouvertement notre organisation et les buts et principes qui la régissent, au point que ma délégation se demande si l'Afrique du Sud mérite encore sa place à l'ONU et dans ses organes subsidiaires. S'il est donc illusoire de vouloir trouver, par la voie du dialogue et de la coopération, une solution au problème de la Namibie, il faudra bien faire usage de moyens plus appropriés et plus efficaces dans le cadre de la Charte.

151. Les allégations selon lesquelles les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale sont illégales, et selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'est pas habilitée à résoudre la question de la Namibie, relèvent d'une argumentation fallacieuse et contestable.

152. En effet, où est l'illégalité dès lors que – divers avis de la Cour internationale de Justice en témoignent d'ailleurs – il a été reconnu que l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations, avait des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain ? C'est parce que l'administration du Mandat par l'Afrique du Sud était contraire aux engagements contractés que l'Organisation des Nations Unies a été obligée de mettre fin au Mandat.

153. Par ailleurs, où est l'illégalité alors même que les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, et en particulier la résolution 2145 (XXI), ont été adoptées à la quasi-unanimité des Membres de l'Organisation et en conformité avec les règles établies par la Charte ?

154. Dans son essence, la loi n'est, somme toute, que l'expression de la volonté d'une communauté organisée. Si, au nom de la communauté internationale, la Société des Nations a pu valablement décider, le 17 décembre 1920, de confier le Mandat sur le Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine, alors que la collusion du capitalisme et de l'impérialisme a empêché à l'époque les peuples sous le joug colonial de s'exprimer, *a fortiori* la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies est-elle légale et valable, parce qu'elle est l'expression des sentiments d'une communauté internationale plus large, une communauté qui comprend d'ailleurs les principaux pays qui, du temps de la Société des Nations, ont permis la naissance du problème qui nous préoccupe actuellement.

155. La situation est claire : quitte à faire une révision déchirante de leur politique, les Etats Membres doivent agir d'urgence pour résoudre le problème de Namibie.

156. Nous devons agir d'urgence parce que – et c'est la deuxième considération capitale – le tournant positif et décisif amorcé à partir de la résolution 2145 (XXI) constitue un point de non-retour et engage plus que jamais la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de la situation, règlement qui, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte et à nos résolutions antérieures, ne peut être que l'accession de la Namibie à la souveraineté pleine et entière.

157. La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies étant donc engagée de façon irréversible, il nous faut aller résolument de l'avant, toute autre attitude ne pouvant être qu'une contradiction des positions de principe de nos gouvernements, une trahison de la confiance faite à l'Organisation des Nations Unies par l'opinion publique mondiale et par le peuple de Namibie, une négation même de notre organisation et un grave renoncement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

158. Il nous paraît difficile à nous, Etats Membres, de continuer à proclamer le droit inaliénable des Namibiens à l'autodétermination et à l'indépendance sans mettre à leur disposition les moyens d'y parvenir, alors même que, pour eux, l'Organisation des Nations Unies est légalement censée administrer le territoire.

159. Ma délégation estime souhaitable la nomination, au plus tôt, d'un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V).

160. Elle fait siennes les conclusions et recommandations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et estime en particulier que tout doit être mis en oeuvre pour obtenir le retrait immédiat, complet et inconditionnel de l'Afrique du Sud du territoire de la Namibie.

161. Compte tenu de l'aveuglement des autorités de Pretoria, l'affrontement entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies paraît donc inévitable si celle-ci veut – et il le faut – assumer entièrement ses responsabilités à l'égard de la Namibie. C'est dire donc que la situation en Namibie constitue pour le moins une grave menace à la paix.

162. C'est dire aussi que, dans toute cette affaire, compte tenu des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, le rôle du Conseil de sécurité qui devrait, à notre avis, se réunir d'urgence, sera déterminant. Nous ne voulons pas préjuger la façon dont le Conseil de sécurité va s'acquitter de ses obligations et nous estimons que la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à cet égard est sage : "prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, y compris, s'il y a lieu, celles prévues au Chapitre VII de la Charte. . ." *[A/7338 et Corr.1, par. 45]*.

163. En fait, les possibilités d'action mises par la Charte à la disposition du Conseil de sécurité devraient, en raison du rôle prééminent des membres permanents, permettre au Conseil de faire en quelque sorte usage de l'arme de la dissuasion. Qui douterait en effet que l'Afrique du Sud revienne à la raison si le Conseil de sécurité, pour résoudre la question de Namibie, prenait une décision par un vote dans lequel seraient comprises les voix, toutes les voix, des membres permanents ? L'unanimité et la détermination des membres permanents du Conseil de sécurité devraient suffire à elles seules à dissuader l'Afrique du Sud de persister dans son entêtement sans qu'il soit nécessaire de faire usage des mesures spécifiques prévues au Chapitre VII de la Charte. Mais toute dissuasion est fonction de la crédibilité qui s'attache à la détermination, chez celui qui en fait usage, de passer à l'action. Or, l'abstention de membres permanents lors de tout vote au Conseil de sécurité sur la Namibie ne peut que contribuer à enlever une grande part de crédibilité quant à la détermination d'agir de notre organisation. Une pareille abstention constitue en pratique un encouragement à l'Afrique du Sud à poursuivre sa politique d'agression contre la Namibie. En définitive, nous avons le sentiment qu'en plus du veto, qui constitue en quelque sorte l'arme suprême, l'abstention, maniée par les grandes puissances membres permanents du Conseil, devient également une arme, plus souple sans doute, mais qui bloque de la même manière que le veto la marche de notre organisation.

164. Il est possible que ma délégation se trompe dans son analyse de la situation; ce serait tant mieux. Cependant, jusqu'à preuve du contraire, nous ne pouvons nous empêcher d'être inquiets. Nous sommes inquiets parce que nous doutons sérieusement de la sincérité de certains membres permanents du Conseil de sécurité dans leur désir de trouver une solution équitable au problème de Namibie. La position de ces Etats lors du vote sur la résolution 2145 (XXI) est assez révélatrice. Le Royaume-Uni et la France se sont abstenus; les Etats-Unis, bien qu'ayant voté

pour cette résolution, ont, par la voix de leur représentant, clairement indiqué que ce vote ne préjugeait en aucune façon leur attitude future au Conseil de sécurité. Dans un cas comme dans l'autre, tout porte à croire que ces trois puissances, par leur attitude au Conseil de sécurité, risquent de contribuer à enlever toute crédibilité à une quelconque action de notre organisation.

165. Nous avons écouté avec un très vif intérêt le discours que vient de faire le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il a lui-même reconnu que l'Afrique du Sud a perdu son droit d'administrer le territoire de la Namibie, et que l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud est illégale. Qu'il nous permette d'ajouter, comme conclusion à ses affirmations, que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie constitue, depuis octobre 1966, une agression caractérisée contre le territoire de la Namibie, c'est-à-dire une agression contre un territoire qui, rappelons-le encore, relève de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes alors bien en droit de nous demander ce que font les Etats-Unis d'Amérique avec toute leur puissance, et leur poids dans les relations internationales, pour permettre que soit mis fin à une telle agression. En tant que Membre de l'Organisation et membre permanent du Conseil de sécurité, que feront les Etats-Unis lors d'un vote au Conseil de sécurité, pour permettre à cet organe des Nations Unies de répondre au défi lancé contre elles ?

166. C'est pourquoi ma délégation voudrait conclure en lançant un appel aux trois puissances occidentales membres permanents du Conseil de sécurité pour que, par une collaboration franche et sincère, elles permettent à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de la Namibie.

La séance est levée à 13 h 20.

Litho in U.N. 77002—April 1971—875